AR Prefecture
083-268300555-20221216-DELIB14_161222-DE
Reçu le 27/12/2022

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES TARIFS 2023 – Du 1er janvier2023 au 31 décembre 2023

Les tarifs sont revus annuellement / Toute ½ heure entamée est due

Désignation	Tarif appliqué
Frais de dossier annuel par famille pour un accueil régulier (1)	**50 euros annuel** ou **25 euros** pour une inscription entre le **1er mars et 31 août**
Frais de dossier annuel par famille pour un accueil occasionnel ou d'urgence (2)	**25 euros annuel** Peu importe la date de démarrage du contrat.
Frais de dossier annuel par famille lorsqu'un contrat occasionnel est transformé en contrat régulier avant le 1er mars	**25 euros = (1) – (2) applicable avant le 1er mars.**
Période d'adaptation de l'enfant : nombre d'heures effectuées par l'enfant sans ses parents	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF
Accueil Régulier	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF
Heures supplémentaires	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF
Accueil Occasionnel	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF *Facturé en cas d'absence non signalée la veille par écrit ou le jour même sur présentation d'un certificat médical.*
Accueil Urgence	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF. Si ressources non connues : tarif « plancher » dans l'attente des ressources du foyer
Situation Résidence Alternée	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF. Contractualisation pour chacun des parents selon les ressources de chaque ménage.
Non allocataires CAF et non allocataires relevant d'un autre régime (ex. MSA) ayant un avis d'imposition	Base tarif horaire selon les revenus imposables perçus pour l'année N-2 (année de référence utilisée par CDAP)
Enfant porteur de handicap à la charge de la famille accueillie ou non au sein de la structure (bénéficiaire de l'AEEH ou pour tout enfant dont le handicap est en cours de détection)	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF avec application du taux d'effort horaire inférieur
Accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF « tarif plancher »
Famille avec ressources nulles ou inférieures au plancher Non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire ***(ex. demandeur d'asile)***	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF « tarif plancher »
Présence de l'enfant au-delà de 18h30	Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF
Congés/Absence	**Déduit uniquement si le congé / absence est signalé par écrit le 15 du mois précédent le congé/absence.** Se référer à l'article 4.3 du règlement de fonctionnement
Déductions sur présentation de justificatifs	-Absence justifiée pour raison de santé d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs. -Absence en cas de positivité de l'enfant à la COVID-19 d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs -Absence en cas d'éviction par le Médecin de l'établissement (dès le 1er jour d'absence) -Absence en cas d'hospitalisation (dès le 1er jour d'absence).

NB :

- au 1er janvier de chaque année, se référer au nouveau tableau des tarifs votés en conseil d'administration, affiché dans les établissements et téléchargeables sur le site internet de la Ville (www.roquebrune.com)

-les modalités de tarifications peuvent être modifiées selon les directives de la CAF, notamment en période épidémique, et sont applicables aux dates mentionnées par la CAF.

AR Prefecture
083-268300555-20221216-DELIB14_161222-DE
Reçu le 27/12/2022

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE - RESSOURCES PLANCHER ET PLAFOND 2023 Et TAUX DE PARTICIPATIONS FAMILILALES

Les gestionnaires doivent dans la mesure du possible utiliser le service **CDAP**, profil T2 pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires.
L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond déterminés par la CNAF annuellement.

La lettre-circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales. Toute actualisation sera prise en compte.

La circulaire n°2019-005 du 05 juin 2019 qui définit le barème national des participations familiales vient modifier la partie 2 de la lettre-circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014

Le plancher
Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli).

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Le plafond
Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participations familiales au-delà du plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.
Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service CDAP (consultation des données allocataires par les partenaires) de mon compte partenaire pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires. Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les revenus imposables perçus pour l'année 2021 (année de référence utilisée par CDAP).
Ci-dessous, les montants des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la Psu.

Barème applicable en accueil collectif

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023	Montant PLANCHER des ressources	Montant PLAFOND des ressources
1 enfant	**0,0619%**	**712,33 €**	**6 000 €**
2 enfants	**0,0516%**		
3 enfants	**0,0413%**		
4 enfants	**0,0310%**		
5 enfants	**0,0310%**		
6 enfants	**0,0310%**		
7 enfants	**0,0310%**		
8 enfants	**0,0206%**		
9 enfants	**0,0206%**		
10 enfants	**0,0206%**		